

Canada, ne sont pas admissibles au transfèrement. En outre, les tribunaux assortissent souvent la sentence d'une très forte amende qui doit être payée avant le transfèrement du prisonnier. Finalement, il revient à la mission de s'occuper de tous les arrangements nécessaires en vue du transfèrement.

Personnes expulsées

Un pays qui désire expulser un citoyen canadien vers son pays peut demander à la mission diplomatique canadienne de délivrer ou de valider un passeport au nom de la personne expulsée. Normalement, la mission doit décider s'il faut notifier le point d'entrée ou une autre autorité au Canada de l'arrivée de la personne expulsée, et quelle est la nature de l'assistance consulaire à prêter à la personne en cause.

Le Canada a conclu avec un certain nombre de pays, dont la Grande-Bretagne, l'Australie, la France, l'Italie et les Philippines, des arrangements réciproques prévoyant la notification préalable de l'expulsion. On prévoit de conclure d'autres arrangements du genre.

Extradition

L'extradition de criminels fugitifs est régie par les traités d'extradition conclus entre États souverains. Le Canada a conclu ce genre de traité avec 41 pays, certains remontant à 1890. Le Canada a également conclu un arrangement avec les pays du Commonwealth en vertu du régime relatif aux criminels fugitifs.

Pour extraditer, soit un étranger du Canada vers un pays étranger, soit un Canadien de l'étranger vers le Canada, il faut recourir à certaines démarches d'ordre juridique et diplomatique. Une fois la procédure engagée, toutefois, un citoyen canadien arrêté par les autorités étrangères en vue de son extradition au Canada est admissible à la même protection consulaire que tout autre détenu.

Problèmes

Le problème de politique qui se pose à l'égard des détenus canadiens à l'étranger consiste à déterminer la part d'assistance consulaire à prêter une fois accompli le nécessaire en matière de protection consulaire. Que reste-t-il à faire une fois que le fonctionnaire consulaire a pris les mesures voulues pour s'assurer qu'un prisonnier reçoit un traitement aussi favorable que les citoyens du pays d'accueil?

Lorsque le système juridique et les conditions d'incarcération à l'étranger sont d'un niveau très inférieur à la norme acceptable au Canada, il serait légitime que le Ministère fasse des pressions supplémentaires sur le gouvernement concerné conformément à l'objectif qu'il s'est fixé d'assurer aux Canadiens à l'étranger des droits et privilèges comparables à ceux qui ont cours au Canada. Ces démarches seraient entreprises pour des motifs humanitaires.